

TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

PERMIS DE FEU

Diffusion : Chefs d'Installations, Ingénieurs et Animateurs de Sécurité d'Installation

	NOM	FONCTION	VISA
REDIGÉ PAR :	C. MORESCO	Ingénieur de Sécurité d'Etablissement	
VÉRIFIÉ PAR :	T. FAROUZ	Adjoint du Directeur du CEA Grenoble	
APPROUVE PAR :	P. BOURGUIGNON	Directeur du CEA Grenoble	

	CIRCULAIRE SECURITE N° 35	Indice G	2/7
		Date d'application Juillet 2017	

SOMMAIRE

1	OBJET
2	DOMAINE D'APPLICATION
3	DOCUMENTS APPLICABLES
4	DOCUMENTS ASSOCIES
5	ETABLISSEMENT DU PERMIS DE FEU
	5.1 Responsabilités
	5.2 Cas des travaux par points chauds effectués par une Entreprise Extérieure
	5.3 Etablissement du permis de feu
	5.4 Inspection après travaux, rondes
	5.5 Diffusion du permis de feu
	5.6 Renouvellement d'un permis de feu
	5.7 Cas des zones classées ATEX
	5.8 Cas particulier du site de Grenoble
	5.9 Inhibition de la détection incendie
6	AFFICHAGE ET ARCHIVAGE
7	GLOSSAIRE
8	HISTORIQUE DES VERSIONS

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE cea GRENOBLE	CIRCULAIRE SECURITE N° 35	Indice G	3/7
		Date d'application Juillet 2017	

1. OBJET

Cette circulaire sécurité a pour objet de définir les modalités d'établissement des permis de feu lors de la réalisation de travaux par points chauds.

Cela concerne tout travail ou opération de meulage, de soudage, d'usinage ou d'utilisation de flamme nue susceptible :

- d'apporter l'énergie minimale suffisante pour initier une combustion si les conditions dans l'environnement y sont propices,
- de provoquer un incendie.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette circulaire s'applique :

- à l'ensemble des installations CEA de l'établissement ainsi qu'aux sites et locaux extérieurs qui relèvent de la responsabilité du directeur de centre,
- aux travaux ou opérations réalisés par du personnel CEA, d'entreprises extérieures ou d'organismes hébergés.

Sont exclus du champ d'application, les lieux de travail pour lesquels l'évaluation des risques professionnels (EvRP) intègre précisément les travaux par points chauds ainsi que les mesures techniques et organisationnelles spécifiques à cette source de danger (exemple : un atelier de soudure).

Dans ce cas, des consignes précises doivent être rédigées et affichées dans ces lieux.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

- Circulaire Sécurité n° 23 : Organisation du travail des Entreprises Extérieures.
- Document du GEP incendie "travaux par points chauds" du 02/07/1999.

4. DOCUMENTS ASSOCIES

- Formulaire EQ/CS35-1 ind D : Permis de feu pour travaux par points chauds (liasse de 5 exemplaires).
- Formulaire EQ/CS35-2 ind O : Demande d'inhibition et remise en service d'une boucle incendie .

5. ETABLISSEMENT DU PERMIS DE FEU

5.1. Responsabilité

Il relève de la responsabilité du Chef d'Installation de faire établir les permis de feu et de mettre en place l'organisation adaptée dans son (ses) périmètre(s) de sécurité.

5.2. Cas des travaux par points chauds effectués par une Entreprise Extérieure

Préalablement à l'engagement des travaux, le Chef d'Installation les autorise au travers d'un Plan de Prévention (cf. Circulaire sécurité n° 23). Lors de l'analyse des risques, les travaux par points chauds à effectuer sont identifiés le plus précisément possible.

Cette identification ne dispense pas pour autant de l'obligation des intervenants de faire une analyse particulière de ces opérations, dont les dispositions de prévention et de protection convenues, sont tracées dans un permis de feu.

A noter que si lors d'un plan de prévention, il n'est pas identifié de travaux par points chauds, ce sujet doit pour autant être abordé afin que l'entreprise extérieure sollicite le Chef d'Installation ou son représentant si finalement ce besoin était identifié au cours des opérations.

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE cea GRENOBLE	CIRCULAIRE SECURITE N° 35	Indice G	4/7
		Date d'application Juillet 2017	

5.3. Etablissement du permis de feu

Le permis de feu est établi :

- sur le lieu de l'opération,
- pour une tâche précise,
- **pour une durée définie de 5 jours ouvrables consécutifs (qui peut être renouvelée sous certaines conditions : Cf. § 5.6).**

Lorsqu'un permis de feu est établi pour plus d'une journée, des dispositions de mise en sécurité en fin de journée doivent nécessairement être définies.

Lors de la rédaction du permis de feu, a minima sont présents :

- l'exécutant des travaux par points chauds (l'opérateur),
- le Chef d'Installation, son représentant ou le chargé d'exécution du contrat,
- l'Ingénieur ou l'Animateur Sécurité de l'Installation.

Le permis de feu est renseigné et visé sur place par les participants.

En fonction des dispositions prévues ou à prévoir, un responsable de l'entreprise extérieure intervenant peut être aussi sollicité (notamment s'il y a des moyens particuliers à fournir ou mettre en place).

5.4. Inspections après travaux, rondes

Sur tous les permis de feu, il sera précisé qu'une inspection après travaux (aussi appelée ronde de fin de chantier) devra être obligatoirement réalisée, de préférence par l'exécutant, environ une heure après la fin des travaux.

5.5. Diffusion du permis de feu

Chaque feuillet de couleur du carnet de permis de feu est diffusé comme suit :

- Le blanc est remis à l'exécutant (l'opérateur) qui devra l'afficher sur le lieu de réalisation du travail par points chauds durant la durée de ce travail,
- Le vert est remis au Chef d'Installation (ou l'ISI/AS) à joindre au Plan de prévention concerné,
- Le rose est remis au chargé d'exécution du contrat (ou le Maître d'œuvre),
- Le bleu est remis à l'ISE.

5.6. Renouvellement d'un permis de feu

Dans le cas de travaux par points chauds qui dureraient plus de 5 jours ouvrables consécutifs et dont la nature et les conditions resteraient globalement inchangées, le formulaire EQ/CS35-1 permet ce renouvellement pour une durée supplémentaire maximum de 5 jours ouvrables.

Pour autant, les différents acteurs et en particulier l'opérateur, doivent vérifier que les mesures de prévention/protection initialement envisagées sont toujours valables et si besoin les mettent à jour.

Suite à ce renouvellement, la diffusion du permis (modifié ou non) doit être faite à nouveau.

NB : Ce renouvellement n'est possible que si ces deux périodes sont consécutives. Dans le cas contraire, il est nécessaire de rédiger un nouveau permis de feu.

	CIRCULAIRE SECURITE N° 35	Indice G	5/7
		Date d'application Juillet 2017	

5.7. Cas des zones classées ATEX

Par principe, il est interdit de faire des travaux par points chauds dans des zones classées dangereuses au sens de l'ATEX. Si cela doit être le cas, il n'y a pas d'autre solution que de supprimer la source de danger liée à ce classement.

Pour les travaux effectués à proximité ou dans des zones classées ATEX, le permis de feu doit préciser explicitement :

- Le zonage ATEX
- Les mesures permettant de supprimer ou rendre négligeable l'étendue de la zone ATEX en agissant soit sur la présence de combustible (source de danger) soit sur la présence de comburant (environnement de la source de danger),
- Les mesures d'explosimétrie, si nécessaires,
- La nature de la source de danger pour la FLS ainsi que les consignes d'intervention particulières (arrêt des équipements de type radio non adaptés au classement ATEX de la zone, utilisation d'explosimètre portatif avec anti-retour de flamme...).

Pour les travaux effectués dans les zones où le risque ATEX est maîtrisé, le permis de feu doit préciser explicitement :

- Les barrières permettant de déclasser la zone dangereuse,
- Le zonage de l'emplacement en cas de non fonctionnement de ces barrières,
- Les mesures permettant de supprimer ou rendre négligeable l'étendue de la zone ATEX en agissant soit sur la présence de combustible (source de danger) soit sur la présence de comburant (environnement de la source de danger), en cas d'arrêt des barrières,
- Les mesures d'explosimétrie, si nécessaires,
- La nature de la source de danger pour la FLS ainsi que les consignes d'intervention particulières (arrêt des équipements de type radio non adaptés au classement ATEX de la zone, utilisation d'explosimètre portatif avec anti-retour de flamme...), en cas d'arrêt des barrières.

5.8. Cas particulier du site de Grenoble

Les différents participants (en particulier le Chef d'installation, l'ISI ou l'AS) peuvent faire appel, en tant que de besoin, à la Formation Locale de Sécurité, dans l'objectif :

- d'avoir un avis complémentaire sur une situation à risque d'incendie,
- de convenir de rondes de surveillances complémentaires à celles du § 5.4.

Pour cela, la FLS devra en être informée à minima un jour avant.

Dans tous les cas (et même si la FLS n'a pas participé à la rédaction du permis de feu), les permis de feu doivent leur être impérativement faxés (au 892.60) avant le début de travaux.

A noter que si la FLS participe au permis de feu, c'est l'exemplaire jaune qui lui est remis.

5.9. Inhibition de la détection incendie

En cas de nécessité d'inhiber une ou plusieurs boucle(s) incendie, le demandeur renseignera le formulaire de demande d'inhibition qui sera signé également par le chef d'installation (ou son représentant) et sera envoyé par fax à la FLS au bureau du Chef de groupe inhibition.

	CIRCULAIRE SECURITE N° 35	Indice G	6/7
		Date d'application Juillet 2017	

6. AFFICHAGE ET ARCHIVAGE

L'unité, à l'initiative du permis de feu, a la responsabilité de l'affichage de ce dernier pendant toute la durée de l'opération. Chaque unité dispose de ses propres modalités d'archivage.

L'ISE après réception d'un exemplaire conserve le permis de feu pendant une durée maximale d'un an.

7. GLOSSAIRE

AS	: Animateur de Sécurité
ATEX	: ATmosphère EXplosive
FLS	: Formation Locale de Sécurité
ISE	: Ingénieur de Sécurité d'Etablissement
ISI	: Ingénieur de Sécurité d'Installation

	CIRCULAIRE SECURITE N° 35	Indice G	7/7
		Date d'application Juillet 2017	

8. HISTORIQUE DES VERSIONS

G	Juillet 2017	Création du formulaire « Demande d'inhibition et remise en service d'une boucle incendie », Particularités des zones ATEX
F	Octobre 2016	Modifications diverses
E	Février 2008	Extension du domaine d'application de la circulaire Modification de la durée de validité, Particularités des zones Atex
D	Décembre 2003	Refonte et modification du rôle de la FLS
C	Août 2001	Mise en place d'un horaire spécifique de demande de rédaction hors situation d'urgence
B	Juin 2000	Réorganisation du plan et cas particulier des INB
A	Septembre 1998	Refonte
O	Février 1994	Version originale
Indice	Date d'application	Objet de la modification